



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/14
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING DE LA ROTONDE
POUR LA FÊTE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DU HAUT VERDON

Le Maire de Villars-Colmars,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'école de musique du Haut Verdon;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, toutes les mesures relatives au bon déroulement de cette manifestation, qui se déroulera le dimanche 22 juin à partir de 08 heures jusqu'à 22 heures à la salle des fêtes de la Rotonde, rendant nécessaire d'interdire momentanément le stationnement sur le parking attenant.

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 22 juin 2025, le parking de la salle des fêtes de la Rotonde sera interdit à la circulation et au stationnement entre 08h et 22h, afin de permettre la tenue de la manifestation « Concert de fin d'année de l'école de musique du Haut Verdon ».

Article 2 :

L'interdiction de stationner sera matérialisée sur place.

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera à la charge de l'organisateur.

Article 3 :

Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villars-Colmars

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de l'autorité administrative signataire de celui-ci, soit d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, 24 rue Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 6, à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Villars-Colmars, le 17 juin 2025

Le Maire,

Laurent ROUX

